



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

---

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	10

Vote
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 22 Mars à 17 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, Président, en session ordinaire, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises électroniquement le 15/03/2023

**Présents :** Titulaires MM. PYCK, FRAISSE, LESUEUR, Mmes MARTEAU, LEGRAND, MM. WEBER, LOSTUZZO, DUHAMEL

**Absents excusés pouvoir :** M. ANTY représenté par M. FOUR, M. DEVOOGHT représenté par M. DA SILVA

**Suppléants n'ayant pas pris part au vote :** (0)

**Secrétaire de séance :** M. LESUEUR

#### 2023 – 10 – ANNULATION DE LA DELIBERATION 2022-30 – PORTANT SUR L'APPLICATION DU TAUX TVA DE 10% SUR LES CONTROLE DES RACCORDEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES INSTALLATIONS NON COLLECTIVES

**Vu** l'alinéa 8 de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'habitation,

**Vu** l'article L.2224-7-1 à L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les articles 2 et 3 des statuts du SIAPBE

**Vu** les délibérations

- 08-004 du 18 Janvier 2008 de la ville de Beaumont-sur-Oise
- 61-2017 du 30 juin 2017 de la Ville de Persan
- 080610 du 19 juin 2008 de la Ville de Ronquerolles
- 08-059 du 29 juin 2008 et 2015-67 du 24 Septembre 2018 de la Ville de Bernes sur Oise
- 1059 du 16 Septembre 2010 de la Ville de Mours
- 2021-29 du 17 Juin 2021 de la Ville de Nointel

**Vu** les articles 260 A – 260 B et 293 C du CGI

**Vu** la délibération 2022-30 instaurant l'application d'un taux de TVA de 10% sur la prestation de contrôle des raccordements d'assainissement collectif et des installations non collectives au motif que cette activité dépasse le seuil de 34 400 € annuels.

Considérant que le SIAPBE n'a pas opté pour l'assujettissement à la TVA, la franchise de base ne s'applique pas.

Le Président rappelle que la délibération 2021-13 reste applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2022

Le tarif appliqué au contrôle de raccordement est fixé à **160 Euros**

Le tarif appliqué pour la contre visite est fixé à **80 Euros**

Pour les communes adhérentes au SIAPBE à l'exception de la Ville de Chambly.

Adopté à l'**UNANIMITE**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Les membres présents ont signé la copie conforme.